MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N°2026-288/MEMC/SG/DGCM portant octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or n°4521 dénommée « BONI 2 » au profit de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES ARTISANS MINIERS TINGUE-BILA(SCOOPS-AMT), IFU : 00303182F ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution de 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Visa CF N° 426 du 14/09/2026

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2026-0846/PF/PRIM/MEMC/MEF du 31 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu la demande n°4521 en date du 07 mai 2026 de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES ARTISANS MINIERS TINGUE-BILA (SCOOPS-AMT) ;

Vu la lettre n°026/0750/MEMC/SG/DGCM du 02 septembre 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant d'un million (1 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°00369084 du 03 septembre 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

Vu la facture N°FCO-2026-742 du 03 septembre 2026 de paiement effectif de la caution de réhabilitation d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES ARTISANS MINIERS TINGUE-BILA (SCOOPS-AMT)**, domiciliée à Boni, Burkina Faso, téléphone : 64 03 80 65, l'autorisation d'exploitation artisanale d'or n°**4521** dénommée « **BONI 2** » située dans la commune de **Boni**, province du **Tuy**, région du **Guiriko**.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **1 km²**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	396 500	1 285 300
2	397 500	1 285 300
3	397 500	1 284 300
4	396 500	1 284 300
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité de l'autorisation est de **deux (02) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES ARTISANS MINIERS TINGUE-BILA (SCOOPS-AMT)** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES ARTISANS MINIERS TINGUE-BILA (SCOOPS-AMT)**, est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 SEPT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :
1- DGMG
1- DGCM
1- DREMC/Guiriko
1- DDII
1- BUMIGEB
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- SCOOPS-AMT
1- Gouvernorat / Guiriko
1- Haut-Commissariat / Tuy
1- Mairie / commune de Boni
1- J.O.
1- Classement

